

Synthèse de la 2^{ème} réunion publique Débat public Arc de Dierrey

Date et heure : 12 octobre 2009 à 18h30

Lieu : Troyes, Restaurant du Cube

Durée : 1h55

Participants : 48 personnes

.I Présentation du débat public Arc de Dierrey

Le débat public constitue une forme novatrice de participation du public à la décision des projets d'aménagement du territoire. Il intervient très en amont de projets d'intérêt national qui recouvrent de multiples enjeux (environnementaux, économiques, sociaux, géostratégiques etc.). Ce débat porte sur les modalités de réalisation du projet mais surtout sur ses finalités. Il se poursuivra sur quatre mois et comprendra une vingtaine de réunions publiques, la première ayant eu lieu le 5 octobre à Bar-sur-Seine. Il est ouvert à tous.

Le débat public se terminera le 16 janvier 2010. Dans un délai de deux mois à compter de cette date de clôture, le Président de la CPDP établira un compte rendu du débat public et le Président de la CNDP en dressera le bilan. Ces deux documents seront rendus publics. GRTgaz, le maître d'ouvrage, décidera, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet.

La Commission nationale du débat public (CNDP) est une autorité administrative indépendante qui décide ou non l'organisation d'un débat public en fonction des dossiers dont elle est saisie. Dans le cas présent, deux raisons ont amené la CNDP à proposer un débat public :

- faire sortir les gazoducs de l'anonymat : en effet, les gazoducs qui passent en milieu rural sont souvent ignorés du public, alors même qu'ils soulèvent des enjeux importants, notamment géostratégiques ;
- faire sortir le sol de l'anonymat : le sol dans lequel s'installe le gazoduc n'est pas un compartiment écologique anodin.

Patrick Legrand, Président, présente la CPDP Arc de Dierrey et conclut en donnant deux règles pour la tenue du débat à venir :

- les participants sont invités à émettre des avis argumentés en restant toujours courtois ;
- ils doivent exprimer ou demander absolument tout ce qu'ils souhaitent.

.II Présentation du projet par le maître d'ouvrage GRT Gaz

GRTgaz est une société française de 2 700 personnes qui exploite 32 000 kilomètres de canalisations et les stations de compression de gaz afférentes. 75 % du gaz transporté en France transite par la région Nord-Est.

Le projet de gazoduc Arc de Dierrey relierait les stations de compression de Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne) en passant par la station de Dierrey au sud de Troyes. Ces 300 kilomètres de gazoduc coûteraient 700 millions d'euros et pourraient être mis en service en 2013 après 18 mois de travaux.

Cet ouvrage a pour objet d'anticiper les besoins croissants des expéditeurs, suite au développement attendu de la station de Taisnières et à deux projets de terminaux méthaniers qui pourraient voir le jour à Antifer et à Dunkerque. Au final, il s'agit de sécuriser l'approvisionnement en gaz naturel et de garantir la continuité d'alimentation des consommateurs français.

Les caractéristiques du gazoduc projeté :

- un tube d'acier de 1,20 mètre de diamètre sera enterré sous un mètre de terre ;
- le gaz y circulera à une pression de 68 bars ;
- une quinzaine de postes de sectionnement seront créés ;
- le gazoduc sera raccordé à trois stations de compression existantes (Cuvilly, Dierrey, Voisines).

Les impacts prévisibles du projet sur l'environnement concernent surtout la période du chantier :

- nécessité d'une piste de travail de 30 mètres de large ;
- bruit pendant le chantier ;
- pertes des productions agricoles (indemnisation prévue) ;
- perturbation de la faune et de la flore (mesures de réduction d'impact ou mesures compensatoires prévues).

On peut noter un impact économique positif du chantier grâce aux 250 travailleurs qui devront se nourrir et se loger et à des appels à la main-d'œuvre locale.

Après le chantier, la présence du gazoduc aura des conséquences :

- instauration d'une bande de servitude de 20 mètres de large ;
- restriction pour l'implantation d'ERP (Etablissements recevant du public) ;
- possibilité de cultiver à nouveau sachant que la vigne devra être replantée ;
- impacts sur les paysages avec des trouées dans les forêts traversées.

Ce gazoduc traverserait cinq départements, structuré par l'agglomération parisienne et le vignoble champenois. Il s'installerait dans des milieux naturels remarquables avec de nombreux cours d'eau et massifs boisés.

Les principes qui présideraient ce projet sont par conséquent les suivants :

- éviter les zones les plus urbanisées ou promises à l'urbanisation ;

- maintenir les potentiels des productions agricoles ;
- préserver le patrimoine naturel ;
- limiter les sur-longueurs par rapport au trajet direct.

A proximité de Troyes, entre Dierrey et Voisines, le nouveau gazoduc viendrait doubler un ouvrage existant. Il traverserait la Seine aux environs de Bar-sur-Seine et passerait non loin du vignoble.

En termes de calendrier, le débat public se tient en parallèle à la réalisation des études d'impacts et de sécurité. La demande d'autorisation ministérielle serait déposée mi-2010, l'enquête publique réalisée en 2011 et les travaux débuteraient en 2012 pour une mise en service en 2013.

.III Questions / réponses

.1 Le débat public : statuts de la CNDP, modalités d'organisation du débat public

Un enseignant souhaite connaître la **composition de la CNDP ainsi que ses moyens**.

Le président de la CPDP explique que la CNDP a été créée par une **la loi Barnier en 1995**. Elle fait suite à des évolutions émanant :

- de la **convention d'Aarhus** : quand une décision publique engendre des impacts sur l'environnement, tous les citoyens sont en droit d'exiger une information transparente et de participer à la formation de la décision publique ;
- de la **conférence de Rio** sur l'environnement et les nouvelles formes de gouvernance ;
- des insatisfactions par rapport au **fonctionnement de la démocratie**.

La CNDP se compose de trois types de personnes : des **élus, des hauts fonctionnaires et des personnalités qualifiées**. Elle compte **21 membres dont 3 membres permanents** (un Président et deux Vice-présidents). C'est une **autorité administrative indépendante** basée à Paris et fonctionnant avec **une équipe permanente de huit personnes**. Son **budget** se divise entre les dépenses de **fonctionnement** (environ 2 millions d'euros) et l'**indemnisation** des membres des CPDP. Elle possède un **site Internet** très détaillé sur lequel figurent également tous les avis publiés par les CPDP.

Un ancien géomètre demande **comment la population a été informée de la tenue de ce débat public**.

La CPDP répond qu'un **dossier du débat public** a été constitué et largement diffusé : dix exemplaires dans chaque commune du fuseau concerné par l'éventuel passage du gazoduc, 650 dossiers envoyés à un fichier d'instances représentatives. **La CPDP a rencontré nombre d'élus** du territoire et organisé une **conférence de presse** à Troyes le 22 septembre dernier. La secrétaire générale ajoute que **l'information est diffusée dans un rayon de 25 kilomètres autour de chaque lieu de réunion publique par voie d'affiches et de tracts**. Le Président de la CPDP assure que le **bouche-à-oreille** fonctionne au fur et à mesure de la tenue des réunions et que les participants de chaque réunion sont à leur tour des vecteurs d'informations. GRT Gaz explique à quel point l'entreprise s'est investie dans la constitution du dossier du débat public. Elle note que la nouveauté

du débat public consiste à communiquer en amont de la définition du tracé définitif. Le fait d'associer le public autour d'un fuseau assez large constitue un premier moyen d'intéresser largement les gens, alors même que certains ne seront finalement pas concernés par le passage du gazoduc.

Le même participant se demande si les personnes qui assistent au débat ne viennent pas avec l'unique objectif de **faire passer le gazoduc chez leurs voisins** plutôt que chez eux.

Le Président de la CPDP assure que le débat public permet justement de faire ressortir l'intérêt général et écarte finalement le syndrome NIMBY (Not in my backyard).

Le représentant de **l'association des propriétaires ruraux de l'Aube** reproche à la CPDP de ne pas lui avoir adressé d'invitation. Il estime que les propriétaires fonciers doivent être avertis en tout premier lieu.

La CPDP répond que son fichier n'est jamais exhaustif et qu'elle compte sur les participants pour l'enrichir. GRT Gaz explique que les **relations directes avec les propriétaires** interviendront dans un deuxième temps, **lorsque le tracé sera mieux déterminé**. A ce moment-là, chaque propriétaire sera contacté individuellement pour la **signature d'une convention** instituant la servitude de 20 mètres et l'indemnisation basée sur la valeur vénale du terrain.

.2 Justification du projet

Un enseignant se montre étonné de la **justification du projet par un accroissement de l'approvisionnement de gaz en amont et non par l'augmentation des besoins des consommateurs en aval**.

GRTgaz explique qu'effectivement **la consommation de gaz naturel en France évolue peu** et qu'elle n'évoluera pas davantage dans l'avenir. L'objectif est ici de **sécuriser les approvisionnements en gaz naturel du pays en diversifiant les sources**, notamment pour faire face à d'éventuelles turbulences géostratégiques (cf. le récent conflit entre la Russie et l'Ukraine). De plus, l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie provoque l'augmentation des besoins en transport de gaz et l'accroissement du trafic de transit.

Un agriculteur demande si le **doublement du tuyau** sur une portion du parcours vise à augmenter la capacité de transport ou vient du fait que deux produits différents circuleront dans chaque tuyau.

GRTgaz indique que le nouveau gazoduc s'ajoutera à l'ancien pour **augmenter les capacités de transport**.

.3 Impacts du projet sur l'environnement

.a Impacts sur l'agriculture

Un membre de la Chambre d'agriculture soulève le problème du **drainage des zones humides** en expliquant que tout drainage coupé est un drainage qui ne fonctionne plus. Il s'interroge aussi sur les **éventuelles pollutions** générées par le passage de la conduite de gaz et leurs **incidences sur les**

cultures sensibles (orge, nourriture pour bébé). Enfin il pose la question de la cohabitation entre le gazoduc et les conduites d'eau permettant l'**irrigation** des cultures légumières.

GRTgaz assure que le drainage constitue une des préoccupations majeures des agriculteurs et qu'une **étude de reprise de drainage** est réalisée au cas par cas afin de concilier le passage du gazoduc avec le maintien de l'efficacité du système de drainage. Par ailleurs, la canalisation est un tube d'acier recouvert de polyéthylène et elle ne génère donc **pas de risque de pollution**. Des gazoducs passent même parfois dans des zones de captage d'eau potable. Quant aux conduites d'eau pour l'irrigation, elles sont traitées comme toutes les autres canalisations que croise le gazoduc. Une étude est faite dans chaque cas et une solution individuelle est trouvée pour ne pas pénaliser les agriculteurs. Le gazoduc peut être enterré plus profondément dans certaines zones. **Dans chaque parcelle un état des lieux sera réalisé**, lequel prendra en compte toutes les contraintes des agriculteurs (passage d'engins, trajet pour faire boire le bétail etc.).

Un participant évoque l'existence d'un **protocole** dont il n'a pas été destinataire et s'étonne de ne pas y voir mentionner les propriétaires privés.

GRTgaz répond que **ce protocole est spécifique aux agriculteurs**, ce qui explique pourquoi le volet propriété n'en constitue pas l'axe principal. D'autres protocoles pourront être établis avec d'autres parties prenantes qui présentent leurs propres spécificités.

.b Impacts sur les paysages, sur la faune, sur les milieux forestiers et aquatiques

Un participant s'interroge sur la **dégradation des paysages forestiers** engendrée par le passage du gazoduc et sur ses **impacts sur la vie de la faune**. Une autre personne se demande quels sont les impacts du gazoduc sur les **milieux aquatiques**, notamment lorsqu'il doit **traverser une rivière**. Elle voudrait savoir si une **étude d'impact** est prévue, ainsi qu'un **dossier d'autorisation « loi sur l'eau »**.

GRT Gaz explique que le passage du gazoduc au sein d'espaces boisés doit être entouré de précaution car il est impossible de replanter au-dessus de la canalisation. GRTgaz a signé un **protocole avec l'ONF** (Office national des forêts) pour **réduire les impacts visuels et aménager les bordures forestières**. Quant aux **corridors** de traversée des forêts, ils sont précédés d'études en amont visant à réduire leurs impacts. Dans la région du Val de Seine par exemple, GRTgaz a travaillé avec le Muséum d'histoire naturelle. Si les opérations sont bien préparées en amont, la traversée des forêts et le réaménagement des lisières peuvent même devenir des **sources de développement de la biodiversité**. Pour la traversée des rivières, deux solutions peuvent être envisagées : soit le dépôt de la canalisation sur le fond de la rivière, soit le forage d'un passage sous le lit de la rivière.

L'**étude d'impact** est commencée. Elle comporte une première partie qui décrit l'état initial de l'environnement. Ensuite elle définit des fuseaux et des choix de tracés. C'est une démarche très longue qui comporte des relevés sur la faune et la flore réalisés tout au long d'une année.

Compte tenu de la largeur actuelle du fuseau (6 à 8 kilomètres), un participant demande si les **études géologiques et pédologiques** prévues dans l'étude d'impact seront réalisées **sur toute la largeur du fuseau**.

GRTgaz répond qu'il n'est pas très efficace de réaliser certaines études sur toute la largeur du fuseau. Il s'agit de **resserrer le champ de l'étude** au fur et à mesure grâce à la concertation, grâce à d'autres études et grâce aux apports de connaissances des Chambres d'agriculture. Il faudra donc être plus avancé sur le tracé pour la réalisation des études de sol.

.4 Risques engendrés par le gazoduc

Un commissaire-enquêteur demande si une **étude de risques** sera réalisée.

GRTgaz explique que cette étude est obligatoire et fait partie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle tient compte de toutes les caractéristiques de la canalisation et des milieux traversés. La législation française est devenue très exigeante en la matière ; elle a été renforcée par une loi d'août 2006. GRTgaz effectue ces études sous le contrôle de l'Etat.

Un habitant de Macey veut savoir à **quelle distance des habitations** passera la canalisation.

GRTgaz indique que le passage à proximité des habitations n'est pas proscrit car la servitude autour de la canalisation ne dépasse pas 20 mètres. Cependant, compte tenu de la faible densité des territoires qui seraient traversés par ce futur gazoduc, l'objectif consiste à s'éloigner autant que possible des villages.

Un retraité s'interroge sur la **dangerosité des conduites à une pression de 68 bars**. Il voudrait savoir pourquoi la pression dans la canalisation est si élevée dans la mesure où le gaz est délivré à quelques millibars chez les consommateurs.

GRTgaz explique d'abord que **la pression est indispensable au transport du gaz**. Cela fonctionne comme pour l'électricité : les lignes à haute tension permettent ensuite de délivrer du courant à 220 volts chez les particuliers. La pression du gaz diminue au fur et à mesure de son acheminement vers le consommateur grâce à une série de poste de détente. Par ailleurs, le **risque majeur** ne provient pas de la pression mais de **l'agression de la canalisation lors de travaux réalisés par des tiers**. Normalement, tous les travaux réalisés dans le sous-sol doivent être déclarés pour éviter les accidents. GRTgaz s'attache donc à surveiller tout son réseau pour éviter les risques liés aux travaux non déclarés. Cette surveillance nécessite des tournées à pied, en voiture et même des survols aériens réguliers. Enfin, **GRTgaz surveille la qualité de ses canalisations** en passant régulièrement des pistons dans les conduites qui permettent d'évaluer l'état de l'acier, notamment son épaisseur, grâce à un système magnétique.

Un agriculteur souhaite être rassuré sur **l'état de la canalisation actuelle**. En effet, il constate que de nombreux travaux ont été réalisés cet été.

L'exploitant local de GRTgaz répond que **la canalisation est en parfait état**. Une corrosion très faible avait été constatée sur une portion de la conduite et tout a été remplacé. GRTgaz précise que ses ouvrages les plus anciens ont plus de 50 ans et fonctionnent toujours parfaitement. **Les réparations sont toujours effectuées de manière préventive**, dès que la moindre défaillance est constatée, afin de maintenir un réseau parfaitement sécurisé.

Un autre agriculteur s'interroge sur la **profondeur à laquelle le gazoduc est enterré**. Il a l'impression que les conduites étaient auparavant enterrées plus profondément.

GRTgaz répond que la loi exige **un mètre de profondeur minimum**. La conduite peut parfois passer plus profond en raison des contraintes du terrain traversé. Par ailleurs, si GRTgaz constate que la couverture de terre au-dessus de la canalisation s'est réduite, elle est immédiatement reconstituée pour que l'épaisseur minimum soit respectée.

.5 Le chantier

Un membre du Conseil économique et social régional (CESR) souhaite savoir si le chantier utilisera des **matériaux recyclés**, notamment l'acier de la canalisation et le sable, les gravillons ou les granulats qui viendront combler la tranchée.

GRTgaz n'a pas connaissance de l'existence de tuyau en acier recyclé. Par ailleurs, la tranchée est comblée avec les matériaux initialement extraits. Lors du creusement, la terre végétale est placée d'un côté et le fond de tranchée de l'autre. Ensuite la canalisation est d'abord recouverte d'une couche de terre végétale pour éviter qu'elle ne soit abîmée par des pierres.

Un participant demande alors ce qu'il advient de **l'excédent de matériaux** extraits.

GRTgaz répond qu'il est en partie déversé sur la piste de travail. Le reste est évacué vers des décharges contrôlées. Cette dernière information ne satisfait pas beaucoup l'assemblée qui y voit une entorse aux principes du développement durable.

Le propriétaire d'une parcelle boisée déjà traversée par un gazoduc, et qui devrait accueillir le nouvel ouvrage en parallèle, se demande si la **piste de travail** ne peut pas être réduite en largeur compte tenu de la trouée déjà existante.

GRTgaz explique qu'il est très difficile de diminuer la largeur de la piste de travail. **Ces 30 mètres sont calculés au plus juste**. Cependant, dans l'hypothèse de l'existence antérieure d'une trouée, tout sera fait pour ne pas trop augmenter la largeur de la trouée. Même si une servitude existe déjà, la nouvelle servitude sera à nouveau indemnisée en intégralité.

Un autre participant demande si **les deux canalisations** – l'ancienne et la nouvelle - vont toujours cheminer de paire. Cette option permettrait en effet de réduire les contraintes.

GRTgaz souhaite privilégier le parallélisme. Cependant, il pourrait y avoir des déviations sur certaines portions du tracé en fonction des contraintes du terrain.

Le membre du CESR souhaite savoir si GRTgaz est soumis au Code des marchés publics et notamment à son article 14 qui prévoit une **clause sociale** impliquant l'emploi d'un pourcentage de travailleurs en réinsertion.

GRTgaz ne relève pas du Code des marchés publics. Cependant une partie de la pose de la canalisation permettra de faire appel à des **entreprises locales** afin de générer des retombées positives sur l'économie du territoire traversé. Par ailleurs, GRTgaz essaie de développer sur tous ses chantiers des **dispositifs d'insertion ou de formation** avec l'aide de partenaires spécialisés.

.6 Aspects économiques divers

Un étudiant souhaite savoir si la **taxe carbone** aura une incidence sur le coût des travaux projetés.

GRTgaz explique que son activité n'est pas liée au prix du gaz. L'entreprise ne vend pas de l'énergie, elle en transporte seulement. Le tarif appliqué aux expéditeurs est déterminé par la Commission de régulation de l'énergie.

Un élu local d'une commune de 200 habitants demande si le passage du gazoduc génère une **redevance pour la commune**, comme dans le cas des lignes à haute tension.

GRTgaz indique que la seule redevance due est la **redevance d'occupation du domaine public** dont le montant n'est pas significatif. Les communes traversées ne doivent donc pas espérer en tirer de nouvelles ressources. Les taxes les plus importantes sont générées par les **stations de compression**. Cependant ce nouveau gazoduc n'entraînerait pas la construction de nouvelles stations.